

**Arrêté modifiant le règlement de la loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (RELHaCoPs), le règlement concernant les mesures d'intégration professionnelle (RMIP) et l'arrêté fixant les limites financières et les montants d'aide des mesures d'intégration professionnelle**

**Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur l'emploi et l'assurance-chômage (LEmpl), du 25 mai 2004 ;  
vu la loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (LHaCoPS), du 23 février 2005 ;  
vu l'arrêté relatif au programme d'activation et de coaching pour trouver un emploi (PACTE) du 21 septembre 2016 ;  
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de l'économie et de l'action sociale,  
*arrête :*

**Article premier** Le règlement d'exécution de la loi sur l'harmonisation et la coordination des prestations sociales (RELHaCoPs), du 18 décembre 2013, est modifié comme suit :

*Art 16, al. 1, let. b*

*b) Abrogé*

**Art. 2** Le règlement concernant les mesures d'intégration professionnelle (RMIP), du 20 décembre 2006, est modifié comme suit :

*Art. 4, ch. 1 et 3*

1. subventionnement de programmes d'emplois temporaires (art. 23 à 30) ;
3. subventionnement de mesures de formation au sens de l'article 43, al. 1, let. c et d LEmpl et prestations en faveur des organisateurs (art. 34 à 37) ;

*Art. 9, al.3*

<sup>3</sup>Abrogé

*Art. 13, al. 2*

<sup>2</sup>Les montants d'aide des mesures d'intégration professionnelle sont arrêtés par le Conseil d'État.

*Art. 14, let. a, c et e*

*a) Abrogé*

*c) Abrogé*

*e) Abrogé*

*Art 15, note marginale, al. 1*

1. L'office de logistique des mesures du marché du travail est compétent pour décider des subventions cantonales accordées aux organisateurs de programmes d'emplois temporaires et des mesures de formation au sens de l'article 43, al. 1, let c et d LEmpl (art. 34 à 37).

*Art. 16, let. a et b*

L'office juridique et de surveillance est compétent pour statuer sur la demande de remise au sens de l'article 10.

*Art. 18*

L'office des emplois temporaires est compétent pour examiner les demandes relatives à un programme d'emploi temporaire (art. 23 à 32).

*Art. 20, al. 3*

<sup>3</sup> Abrogé

*Art 21*

Abrogé

*Titre précédant l'article 23*

*Section 1* : Subventionnement de programmes d'emplois temporaires.

*Art. 23, al. 1 à 4*

<sup>1</sup>Le demandeur d'emploi qui n'a pas ou plus droit aux indemnités de l'assurance-chômage peut, dans la mesure des possibilités existantes, bénéficier d'un placement dans un programme spécifique d'emploi temporaire (PSET).

<sup>2</sup>La participation à ce programme nécessite l'accord du bénéficiaire et n'est pas obligatoire.

<sup>3</sup>Abrogé

<sup>4</sup>Abrogé

*Art. 24, al. 1, let. d, f et g*

<sup>1</sup>Peuvent bénéficier d'un programme d'emploi temporaire les personnes :

d) Abrogé

e) Abrogé

f) remplacer le dernier « et » par « ou »

g) Abrogé

*Art. 24bis*

*Abrogé*

*Art. 24ter*

*Abrogé*

*Art. 25*

*Abrogé*

*Art. 26*

*Abrogé*

*Titre précédant l'article 34*

*Section 3 : Subventionnement de mesures de formation au sens de l'article 43, al. 1, let. c et d LEmpl et prestations en faveur des organisateurs.*

*Art. 34, al. 1*

<sup>1</sup>Les cours collectifs sont des mesures de formation, de reconversion, de perfectionnement ou d'intégration au sens de l'article 43, al. 1, let. c et d LEmpl, organisées par des organismes reconnus, spécialement à l'intention des demandeurs d'emploi et sur mandat du service de l'emploi.

*Art. 35, al. 1 et 3*

<sup>1</sup>Les demandeurs d'emploi qui n'ont pas droit ou plus droit aux indemnités de l'assurance-chômage, ainsi que les personnes menacées de chômage imminent peuvent, dans la mesure des possibilités existantes, et pour autant que leur demande ait été acceptée, bénéficier d'une mesure de formation au sens de l'article 43, al. 1, let. c et d LEmpl.

<sup>3</sup>Les dispositions prévues par l'article 24 al. 1, let. b, c et f sont au surplus applicables.

*Art. 36, al. 1 et 2*

<sup>1</sup>*Remplacer « cours de reclassement ou de perfectionnement professionnels » par « des mesures de formation au sens de l'article 43, al. 1, let. c et d LEmpl » ... (suite inchangée)*

<sup>2</sup>En principe, pour permettre la participation au cours, ils peuvent être indemnisés pour les frais de déplacement et de subsistance engendrés par la fréquentation de ces cours. *(suite supprimée)*

*Art. 37, al. 1*

<sup>1</sup>Les institutions qui organisent des mesures de formation au sens de l'article 43, al. 1, let. c et d L'Empl peuvent être indemnisées de tout ou partie de leurs frais lorsque ces mesures ont pour effet d'augmenter concrètement l'aptitude au placement.

*Dispositions transitoires*

*Art 61, note marginale, al. 6 (nouveau)*

<sup>6</sup>Les demandes de placement en programme d'emploi temporaire qui n'ont pas encore fait l'objet d'une décision positive au moment de l'entrée en vigueur des modifications du 21 septembre 2016 sont soumises au nouveau droit.

**Art. 3** L'arrêté fixant les limites financières et les montants d'aide des mesures d'intégration professionnelle (AMIP), du 20 décembre 2006 est modifié comme suit :

*Titre précédant l'article premier*

*Section 1 : Subventionnement des placements en programmes d'emplois temporaires pour demandeurs d'emploi.*

*Art. 1*

*Abrogé*

*Art. 2*

*Abrogé*

*Art. 3*

*Abrogé*

*Art. 4*

*Abrogé*

*Art. 5*

*Abrogé*

*Art. 6*

*Abrogé*

*Art. 7*

*Abrogé*

*Art. 8*

*Abrogé*

*Art. 9*

*Abrogé*

*Art. 10*

*Abrogé*

*Art. 11, al. 1 et 2*

<sup>1</sup>Les frais de déplacement et de repas sont remboursés sur la base des tarifs prévus par l'aide matérielle.

<sup>2</sup>*Abrogé*

*Art. 12*

*Remplacer les articles 8 et 11 par l'article 11... (suite inchangée)*

*Art. 13*

*Abrogé*

*Art. 14, al. 3*

<sup>3</sup>Les articles 11 et 12 sont également applicables par analogie.

*Titre précédant l'article 15*

Section 3 : Subventionnement de mesures de formation au sens de l'article 43, al. 1, let. c et d LEmpl et prestations en faveur des organisateurs.

*Art. 15, al. 1*

<sup>1</sup>Le bénéficiaire qui fréquente une mesure de formation au sens de l'article 43, al. 1, let. c et d LEmpl, avec l'assentiment de l'autorité compétente, peut obtenir la prise en charge des frais d'écolage.

**Art. 4** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 21 septembre 2016

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
J.-N. KARAKASH

*La chancelière,*  
S. DESPLAND